

Les droits des jeunes à Strasbourg



L'affaire Tabitha : la Cour déclare le recours recevable !

par Benoit Van Keirsbilck

Le 26 janvier dernier, la Cour européenne des droits de l'Homme avait à connaître le recours introduit par la jeune Tabitha et sa maman contre la Belgique. Depuis lors, le premier arrêt est tombé : le recours est recevable. Reste maintenant à patienter jusqu'au prononcé de la décision au fond.

C'est l'occasion de se remettre en mémoire les faits qui datent de l'automne 2002 pour ensuite prendre connaissance des arguments invoqués par les requérantes, des moyens de défense de la Belgique et de la conclusion de la Cour sur la recevabilité. Nous terminerons par un rapide commentaire concernant cette décision à ce stade de la procédure.

I. Les faits, tels qu'ils ont été soumis à la Cour

La jeune Tabitha est une enfant de cinq ans de nationalité congolaise habitant au Congo avec sa grand-mère, jusqu'au moment où, en août 2002, son oncle, résidant légalement aux Pays-Bas, est venu la chercher pour la conduire chez sa maman, reconnue réfugiée au Canada.

Arrivés à l'aéroport de Bruxelles-National, la jeune Tabitha fut retenue parce qu'elle n'était pas en possession des documents requis pour pouvoir entrer sur le territoire. En fait, l'oncle tenta, sans succès, de faire passer l'enfant pour sa fille auprès des autorités frontalières. Il expliqua que la grand-mère de l'enfant chez laquelle elle résidait devenait trop âgée pour s'en occuper et que ses tentatives de faire entrer légalement l'enfant au Canada avaient échoué. La mère fut immédiatement prévenue.

Les autorités belges prirent une décision de refus d'accès au territoire avec refoulement au motif que Tabitha n'était pas en possession des documents requis ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. En application de cette décision, elle fut placée en détention dans le centre de transit «127», alors que son oncle regagna les Pays-Bas.

Le même jour, un avocat fut désigné et introduisit en son nom une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée qui fut déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers qui prit une décision de refus d'entrée avec refoulement. Cette décision fut contestée auprès du CGRA qui confirma le refus d'entrée étant donné que le seul but du voyage était de rejoindre sa mère au Canada; la demande était donc manifestement étrangère aux critères d'octroi du statut de réfugié. Le CGRA attira cependant l'attention du ministre de l'Intérieur sur la minorité de Tabitha et sur son droit au regroupement familial (notamment visé à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Un autre avocat intervint ensuite en remplacement du premier et s'attacha à faire en sorte que Tabitha puisse rejoindre sa maman. Il demanda par ailleurs à l'Office des Etran-

gers, avec l'appui du Service d'aide à la jeunesse de la confier à une famille d'accueil pour des raisons humanitaires liées à son âge et à son état, le temps d'obtenir des autorités canadiennes une autorisation d'entrer sur le territoire. Il indiqua que, si elle était bien traitée, l'enfant était fort isolée au centre et que sa situation au milieu d'adultes inconnus était de nature à induire des séquelles d'ordre psychologique plus ou moins importantes. Aucune réponse ne fut apportée à cette demande.

Les autorités belges prirent des contacts en vue de clarifier la situation de la maman au Canada, les démarches entreprises pour organiser un regroupement familial et pour déterminer quels étaient les membres de la famille à Kinshasa. Ces démarches permirent d'identifier puis de localiser un oncle maternel, étudiant résidant dans un campus universitaire, seul membre de la famille résidant encore en RDC et vivant avec cinq autres personnes dans une maison convenable d'après l'ambassade. Cet oncle expliqua à l'ambassade belge qu'il n'avait pas les moyens pour prendre l'enfant en charge. Le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) effectua une enquête familiale à Kinshasa qui révéla qu'aucun membre de la famille n'était prêt à prendre l'enfant en charge.

Le 9 octobre 2002, soit près d'un mois et demi après l'arrivée de Tabitha au centre 127, son avocat introduisit une requête de remise en liberté auprès de la chambre du conseil de Bruxelles. Il sollicita l'annulation de la décision de refoulement du 27 août 2002, la remise en liberté de l'enfant et son hébergement en famille d'accueil ou dans une institution prévue pour l'accueil d'enfants en bas âge.

Le 16 octobre 2002, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles jugea la détention incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant (intérêt supérieur de l'enfant) et ordonna sa mise en liberté immédiate (mais se déclara incompétente pour autoriser l'hébergement dans une famille d'accueil ou dans une institution quelconque). Le procureur du Roi in-

Les droits des jeunes à Strasbourg

forma le même jour le directeur du centre par télécopie de ce qu'il tenait en suspens sa décision d'interjeter appel.

À cette même date, le représentant du HCR à Bruxelles demanda, par télécopie, à l'Office des Etrangers d'autoriser Tabitha à séjourner en Belgique durant le traitement de sa demande de visa pour le Canada, attirant son attention sur le fait qu'il n'apparaissait pas y avoir d'adulte capable de la prendre en charge à Kinshasa et s'étant déclaré prêt à le faire.

Le 17 octobre 2002, Tabitha fut refoulée dans son pays. Elle fut accompagnée par une assistance sociale du centre 127 qui la confia aux autorités de police à l'aéroport. À bord de l'avion, une hôtesse de l'air mandatée par le directeur de la compagnie aérienne fut chargée de s'en occuper. Elle voyagea en compagnie de trois adultes congolais refoulés. Sur place, aucun membre de sa famille ne l'attendait. Elle resta à l'aéroport de 17 à 23 heures et fut finalement prise en charge et hébergée par une secrétaire de l'Agence Nationale de Renseignements de la RDC.

Le même jour, la maman téléphona au centre 127 dans le but de parler à sa fille et fut informée de ce que sa fille n'y séjournait plus, tout en étant renvoyée vers l'Office des Etrangers pour obtenir de plus amples informations, ce qu'elle fit. L'Office ne lui fournit pas d'explication mais lui suggéra de s'adresser au HCR par le biais duquel elle apprit que sa fille avait fait l'objet d'une mesure de refoulement vers Kinshasa.

Tabitha quitta finalement le Congo le 23 octobre 2002, après intervention du Premier ministre belge et de son homologue canadien qui avait donné son accord de principe pour la réunification familiale. Accompagnée de la personne qui l'avait accueillie à Kinshasa, elle partit pour Paris, d'où elles repartirent le même jour pour le Canada, munies de visas canadiens. Lors de leur séjour à Paris elles furent accompagnées par deux agents de l'ambassade de Belgique et les frais de ces voyages furent pris en charge par la Belgique.

Entre-temps l'affaire avait été abondamment commentée par la presse.

À la demande de l'Office des Etrangers, le directeur du centre 127 décrivit la vie de Tabitha au centre. Le directeur expliqua notamment qu'elle avait été prise en charge par deux femmes ayant des enfants, qu'elle jouait avec d'autres enfants, que son oncle et sa mère téléphonaient presque tous les jours et qu'elle pouvait leur téléphoner gratuitement sous la supervision de l'équipe sociale, que son avocat venait souvent en visite et lui avait apporté des cartes de téléphone, des friandises et de l'argent, qu'elle avait souvent joué dehors, regardé beaucoup de vidéos, dessiné et fait du calcul et que s'il lui arrivait d'être triste après un coup de téléphone avec sa famille, elle était consolée. Le directeur précisa également que, lors de son refoulement, elle fut accompagnée jusqu'aux abords des salles d'embarquement (plus précisément au point de contrôle de la police fédérale) par une assistante sociale et que l'ensemble du personnel du centre 127 était concerné par le sort des enfants, en particulier des mineurs non accompagnés.

Par la suite, la maman et l'enfant introduisirent un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

II. La procédure

La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes (art. 35 de la Convention).

Le Gouvernement a fait valoir que ces recours n'avaient justement pas été épuisés puisqu'aucun recours au Conseil d'État n'avait été introduit à l'encontre de la décision confirmative du CGRA ou contre la décision de refoulement prise par l'Office des étrangers. Pour l'État belge, le recours n'est donc pas recevable.

Pour Tabitha et sa maman, les décisions prises par l'Office des Etrangers et le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides concernaient le rejet de la demande d'asile sur la base des critères de la Convention de Genève relative au statut de réfugié. Le Conseil d'État n'était compétent que pour annuler les décisions prises et non pour prendre une nouvelle décision par laquelle l'accès au territoire aurait été accordé à Tabitha ou par laquelle il lui aurait été permis de rejoindre sa mère au Canada.

La Cour rappelle quant à elle que la règle de l'épuisement des recours internes n'impose l'exercice des recours que pour autant qu'il en existe qui soient accessibles aux intéressés et adéquats, c'est-à-dire de nature à porter remède à leurs griefs (en outre, le délai de 30 jours pour introduire un tel recours n'était pas expiré au moment du rapatriement, il ne saurait leur être reproché de ne pas l'avoir exercé). Or, le recours visé par le Gouvernement n'est susceptible de concerner que le refoulement et non la détention. Or, les requérantes se plaignent de ces deux aspects. De plus, elles ont saisi la chambre du conseil.

De surcroît, selon la jurisprudence de la Cour, un requérant qui a utilisé une voie de droit apparemment effective et suffisante ne saurait se voir reprocher de ne pas avoir essayé d'en utiliser d'autres qui étaient disponibles mais ne présentaient guère plus de chances de succès.

Plus fondamentalement, la Cour estime que les requérantes qui, tout au long des procédures suivies en Belgique, ont clairement manifesté l'intention d'un regroupement familial au Canada, ne se plaignent, dans leur requête, ni de la décision de rejet de la demande d'asile, ni de la décision de refuser l'entrée en tant que telles, mais de la façon dont le refoulement a été mis en œuvre et de ce que Tabitha n'a pas pu rejoindre sa mère. Par conséquent, les recours cités par le Gouvernement ne constituaient pas des recours adéquats au sens de la Convention et la Cour estime que l'exception de non-épuisement des voies de recours internes doit être rejetée.

III. Les moyens invoqués à l'appui de la requête

1. Elles font valoir que la détention de Tabitha, alors âgée de cinq ans, pendant près de deux mois dans un centre fermé pour adultes et son refoulement sans attendre la décision des autorités canadiennes sur la demande de regroupement familial et sans garanties d'accueil par un membre de sa

Les droits des jeunes à Strasbourg

famille ou, à tout le moins, par un agent belge constituent un traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention (« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »).

2. Elles considèrent que la détention et le refoulement de Tabitha constituent également une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale (violation de l'article 8 de la Convention).

3. Elles font également valoir que la détention de Tabitha était tout simplement interdite (violation de l'article 5 § 1 d) de la Convention).

4. Enfin, elles considèrent que leur droit à un recours utile et efficace a aussi été bafoué par le refoulement le lendemain de l'ordonnance de remise en liberté sans que celle-ci n'ait été exécutée (violation des articles 5 § 4 et 13 de la Convention).

IV. L'argumentation des parties

1. Article 3 de la CEDH (traitement inhumain ou dégradant)

a) En ce qui concerne la détention

Le Gouvernement estime qu'il faut tenir compte des faits de la cause. Le fait que la maman ait été informée de la situation de sa fille dès la première heure et qu'elle ait pu converser avec elle par téléphone aussi longtemps qu'elle le désirait, que le personnel du centre s'est occupé avec beaucoup d'attention de l'enfant, qu'elle n'a pas souffert durant son séjour et n'a pas conservé de celui-ci un souvenir traumatisant font qu'il n'y a pas traitement inhumain ou dégradant. Le Gouvernement estime que la durée de la détention s'explique par le soin apporté par les autorités belges à éclaircir la situation de Tabitha et notamment celui apporté par le CGRA à l'examen du recours urgent.

Tabitha et sa maman rappellent que le centre 127 est un centre fermé situé près de l'aéroport de Bruxelles et destiné à la détention d'étrangers en séjour irrégulier, non admis sur le territoire, dans l'attente de leur éloignement. Elles précisent qu'en 2002, il n'y existait pas de facilités pour les enfants de l'âge de Tabitha, ce qui a été dénoncé dans le deuxième rapport du Comité des droits de l'enfant. Elles font valoir que la détention de jeunes enfants durant deux mois constitue un traitement inhumain ou dégradant malgré tous les efforts individuels qui ont pu être fournis par les membres du personnel, car dans le courant d'une période essentielle pour son développement. Tabitha n'a pu circuler, jouer, s'exprimer et était confrontée avec un monde d'adultes, dans une situation précaire et dans un environnement caractérisé par la limitation des libertés. Le Gouvernement avait d'autres moyens à sa disposition, comme l'hébergement de l'enfant sous le contrôle du Service de l'aide à la jeunesse. Les requérantes ajoutent qu'à la suite de cette détention, Tabitha a connu des difficultés à trouver le sommeil.

b) En ce qui concerne le refoulement

Le Gouvernement indique que les autorités belges s'étaient assurées de la présence de membres en mesure d'accueillir

et d'héberger Tabitha et que la circonstance que son oncle se soit dérobé au dernier moment ne peut lui être imputée et est en tout état de cause restée sans conséquence puisque celle-ci fut accueillie par une représentante des autorités congolaises et hébergée par elle. Selon le Gouvernement, le voyage même ne pose pas de problème puisque Tabitha a été accompagnée jusqu'à l'aéroport par une assistante sociale et a ensuite été prise en charge par une hôtesse de l'air diligentée par la compagnie aérienne.

Pour Tabitha et sa maman, le fait d'avoir mis un enfant de cinq ans dans un vol à destination de Kinshasa, sans accompagnateur désigné et sans garantie qu'il y aurait quelqu'un pour l'accueillir sur place, constitue un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Elles rappellent que Tabitha a dû attendre à Kinshasa de 17 heures à environ 23 heures jusqu'à ce qu'une personne la prenne en charge pendant cinq jours, avant qu'elle ne reparte pour l'Europe. Elles font valoir que le refoulement d'une enfant de réfugiée reconnue va à l'encontre du principe fondamental de non-refoulement en matière d'asile et qu'il existe un risque que les autorités utilisent la présence de l'enfant sur le territoire pour obliger la personne réfugiée à y retourner. Elles indiquent que le Gouvernement belge savait que l'oncle étudiant ou d'autres membres de la famille ne pouvaient accueillir Tabitha. Le fait que les autorités belges avaient appris que la maman avait la qualité de réfugiée au Canada et que Tabitha soit finalement retournée en Europe au bout de cinq jours, toujours en l'absence d'assistance familiale, implique que le refoulement était une mesure disproportionnée. Enfin, le Gouvernement avait d'autres moyens à sa disposition.

2. Article 8 de la CEDH (droit à la vie privée et familiale)

a) En ce qui concerne la détention

Le Gouvernement rappelle que cette disposition est en principe applicable au contentieux des étrangers mais qu'il importe de rappeler que la vie familiale de l'étranger doit être conciliée avec les prérogatives de l'État en matière d'immigration : les États parties à la Convention ont le droit de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol ce qui peut impliquer une ingérence dans la vie familiale de l'étranger qui ne peut être disproportionnée. Selon le Gouvernement, le maintien en milieu fermé de l'étranger qui tente de pénétrer sur le sol national sans satisfaire aux conditions requises mais demande à bénéficier du statut de réfugié pendant le temps nécessaire à l'examen de la demande d'asile ne peut, en soi, être considéré comme une atteinte à la vie familiale de cet étranger. Il s'agit pour l'État de se donner les moyens, en cas de rejet de la demande d'asile, de prendre une mesure d'éloignement pouvant être exécutée. Le Gouvernement admet que l'on puisse se demander si ces principes doivent être nuancés lorsqu'on est en présence d'un enfant en bas âge, mais estime qu'en l'espèce il n'y a pas eu atteinte à la vie familiale de Tabitha et ce pour plusieurs raisons :

- lors de son arrivée à l'aéroport, son oncle a cherché frauduleusement à la faire passer pour sa fille;

Les droits des jeunes à Strasbourg

- aucun membre de sa famille ne vivait en Belgique;
- il n'était pas légalement possible qu'elle puisse poursuivre son voyage vers les Pays-Bas avec son oncle, selon les informations qui étaient à la disposition des autorités;
- la maman n'avait introduit aucune demande de regroupement familial au moment des faits;
- certains membres de la famille qui avaient pu être identifiés à Kinshasa ont été contactés personnellement et dûment avertis de l'arrivée de leur parente dans son pays d'origine, où il était certain qu'elle serait admise;
- les autorités belges n'ont été informées du fait que la maman avait la qualité de réfugiée au Canada qu'après l'exécution de la mesure de refoulement. Le Gouvernement en déduit que la détention en centre fermé pendant le temps nécessaire à l'examen de la demande d'asile et du recours urgent ne peut être considérée comme une ingérence contraire à la Convention.

Tabitha et sa maman font valoir que l'État belge était, ou à tout le moins aurait dû, être au courant du statut de réfugiée de la maman au Canada et que le principe de la réunion familiale est fondamental en matière d'asile. Elles rappellent que Tabitha avait cinq ans au moment de sa détention et soutiennent que dans l'appréciation de la nécessité de l'ingérence dans la vie familiale de l'enfant, les obligations d'un État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant (en particulier les articles 3 et 10 de cette convention) peuvent servir de guide. Selon les requérantes, les raisons invoquées par le Gouvernement ne justifient nullement l'ingérence consistant en la détention de Tabitha en dépit de la proposition faite de placer l'enfant en famille d'accueil. Elles font valoir que l'entrée irrégulière n'est pas une raison pour dénier à l'intéressée ses droits fondamentaux, que l'impossibilité pour elle de se rendre aux Pays-Bas n'était pas un obstacle pour son placement en famille d'accueil. Elles ajoutent que, même si la réunification familiale au Canada demandait un certain temps, il n'y avait pas de nécessité de maintenir l'enfant dans un centre fermé. Elles admettent que la maman a commis une erreur quand elle a demandé à son frère d'amener sa fille en Europe mais précisent que celle-ci pensait agir pour le bien de sa fille.

b) En ce qui concerne le refoulement

Le Gouvernement fait valoir qu'il importe d'avoir à l'esprit que la maman a essayé de tromper les autorités belges avec le concours de son frère, alors que la demande d'asile qu'elle avait introduite auprès des autorités canadiennes ne s'étendait pas à Tabitha et qu'elle n'avait entrepris aucune démarche entre juillet 2001 et août 2002 tendant à la réunion familiale. Il ajoute que la maman avait la possibilité de voyager avec son titre de réfugiée ou son passeport congolais. Il relève que l'oncle Hollandais avait clairement indiqué aux autorités belges qu'il n'entendait pas s'occuper de sa nièce, ne souhaitant pas s'exposer à des difficultés avec les autorités néerlandaises et que, par ailleurs, les investigations menées avaient permis de constater que des membres de sa famille vivaient à Kinshasa. Enfin, selon le Gouvernement, le retour

a été organisé dans des conditions telles qu'à défaut d'être accueillie à Kinshasa par sa famille, la requérante l'a été par une représentante des autorités congolaises.

Tabitha et sa maman font valoir la même argumentation que celle développée ci-dessus.

3. Article 5 de la CEDH (droit à la liberté)

Le Gouvernement fait valoir que le grief est manifestement mal fondé. En droit belge, la détention d'un mineur étranger trouve son fondement dans l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne fait pas de distinction selon que l'étranger soit majeur ou mineur. Cette détention répond par ailleurs aux conditions de l'article 5 § 1 f) de la Convention (arrestation ou détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours). S'agissant plus particulièrement de la détention postérieure à l'ordonnance du 16 octobre 2002 de la chambre du conseil, certes, celle-ci a jugé que le maintien de Tabitha au centre « 127 » était illégal et a ordonné sa remise en liberté mais le Gouvernement fait valoir que cette ordonnance était susceptible d'appel par le procureur du Roi dans un délai de vingt-quatre heures. Il indique que ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que l'ordonnance est coulée en force de chose jugée et que ce n'est qu'à ce dernier moment, que l'étranger doit être mis en liberté. Il en déduit que la prolongation de son maintien en détention jusqu'au 17 octobre 2002 – moment où elle a été conduite à l'aéroport en vue d'être embarquée dans un avion à destination de Kinshasa – est conforme aux dispositions du droit interne. Tabitha ne devait pas être mise en liberté puisque ce n'est que le lendemain que le procureur du Roi a fait savoir au directeur du centre qu'il n'interjetterait pas appel.

Tabitha et sa maman contestent cette thèse. La détention ne répondait pas aux buts prescrits par le paragraphe d) de l'article 5 (détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente), seule disposition permettant la détention d'un mineur. Elles estiment par ailleurs que le refoulement ne peut être considéré comme une remise en liberté et viole donc l'ordonnance de libération. Elles ajoutent qu'en réalité, la suspension par le procureur du Roi de sa décision d'interjeter appel de l'ordonnance de remise en liberté n'avait qu'un seul but : faciliter la reconduite de Tabitha. Elles en déduisent que la détention était illégale.

4. Article 5 §4 et 13 de la CEDH (droit d'introduire un recours effectif alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles)

Le Gouvernement fait valoir que le recours devant la chambre du conseil est un recours effectif au sens de la Convention. En effet, la chambre du conseil exerce un contrôle de légalité qui porte tant sur la mesure de détention que sur la mesure d'éloignement qui la motive. S'agissant en particulier de la détention postérieure à l'ordonnance de la chambre du conseil, le Gouvernement fait valoir que la prolongation de la détention jusqu'au 17 octobre 2002 était conforme à la loi.

Les droits des jeunes à Strasbourg

Tabitha et sa maman allèguent que le fait d'avoir prolongé la détention de Tabitha et de procéder à son refoulement après une décision de la chambre du conseil ordonnant sa libération immédiate est contraire à la Convention. Selon les requérantes, même si l'on accepte qu'il existe une prolongation de la détention en raison de la possibilité pour le procureur du Roi d'interjeter appel de la décision durant vingt-quatre heures, celle-ci ne peut être utilisée que dans ce but et non dans celui de refouler l'étranger dans ce délai. Elles concluent de ces circonstances qu'elles n'ont pas bénéficié d'un recours effectif contre la détention de Tabitha.

V. Décision de la Cour sur la recevabilité du recours

La Cour peut déclarer des arguments irrecevables s'ils sont manifestement mal fondés ou abusifs. En l'espèce, elle estime que l'ensemble des arguments pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues au stade de l'examen de la recevabilité de la requête, mais nécessitent un examen au fond. Aucun des griefs ne saurait être déclaré manifestement mal fondé; la Cour déclare donc la requête recevable.

VI. Commentaire succinct

Chacun se souviendra de cette affaire qui est restée gravée dans les mémoires et connaît maintenant une suite judiciaire devant la plus haute juridiction internationale en matière de droits de l'Homme.

Le Gouvernement belge, conscient de l'aspect délicat de sa situation, avait fondé le principal de son argumentation sur les questions liées à la recevabilité. Le fait pour la jeune Tabitha (elle avait 5 ans à l'époque !) de ne pas avoir saisi le Conseil d'État rendait, pour nos autorités, le recours à la CEDH irrecevable. Que nenni ! dit la Cour. Il faut que le recours soit effectif et tel n'est pas le cas du recours au Conseil d'État. C'est d'autant plus vrai que le délai pour introduire ce recours n'était pas encore expiré. Il n'était donc pas requis qu'il fut introduit préalablement à la requête à Strasbourg.

De la même manière, l'État belge entendait faire dire à la Cour que chacun des arguments invoqués étaient manifestement mal fondés. Ici encore, la Cour ne suit pas la défense puisqu'il estime nécessaire un examen au fond pour l'ensemble des griefs.

Les défenseurs de l'État belge ne se faisaient manifestement pas beaucoup d'illusion : si le recours était déclaré recevable, ils ne donnaient pas cher de leur propre peau. C'est ce qu'on va pouvoir vérifier dans les mois qui viennent. Il est vrai qu'une fois l'ensemble de l'affaire mise à plat, on se dit que la Cour ne peut vraisemblablement pas laisser passer de tels agissements.

La décision à intervenir revêtira indéniablement une importance capitale. L'avenir nous dira si les enfants menacés d'enfermement ou d'expulsion pourront élever une statue à la mémoire de Tabitha !

Wait and see.

Colette Somerhausen

Colette Somerhausen s'est effacée le 15 avril 2006, après cinq ans de souffrances où elle avait gardé sa belle allure, sa fine intelligence, son humour et sa gentillesse. C'était une grande dame. Une grande amie aussi.

Issue d'une lignée d'universitaires, elle avait conquis son doctorat en sciences sociales avec sa thèse sur les comités de protection de la jeunesse, une «*institution nouvelle*» dont elle faisait l'approche sociologique : c'est l'un des plus forts volumes de la magnifique collection du défunt Centre d'étude de la délinquance juvénile (Bruxelles, 1976, 688 pages).

Cet ouvrage fut important pour les travailleurs sociaux qui avaient essuyé les plâtres dans ces comités de protection de la jeunesse ou auprès des tribunaux de la jeunesse car elle pointait avec rigueur les dysfonctionnements de la loi du 8 avril 1965 que ces travailleurs sociaux pressentaient sans en comprendre tous les ressorts. A-t-elle mesuré combien son travail les a aidés à réfléchir, avec des juristes, des universitaires, des syndicats ou la ligue des droits de l'Homme, des propositions qui furent à la base de la réforme, en 1991, de la protection de la jeunesse en Communauté française de Belgique ? Elle recevra pour ce livre le prix Henri Jaspas, en 1979. Mais cela n'empêcha pas le Centre d'étude de la délinquance juvénile de disparaître sur l'autel de la communautarisation : chaque Communauté, frais éclos, édicta ses règles de subsidiarité, l'une à l'activité, l'autre au projet, la troisième à l'intérêt pour la Communauté germanophone. Un véritable centre interuniversitaire, dont elle était le directeur, avec l'asbl qui en était le soutien, s'écroula, écartelé.

Colette, cependant, poursuivait sa voie universitaire, acceptant à l'Université libre de Bruxelles une charge de criminologie et de pénologie particulièrement prisée des étudiants, laissant au juriste, à son sens le spécialiste plus adéquat qu'elle, la protection de la jeunesse, sa matière de prédilection. Sur le plan international, elle fut d'ailleurs très attachée à l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, dont elle restait membre d'honneur. Mais elle avait aussi été dans les sommets de la Société internationale de criminologie, de la Société internationale de défense sociale, et du Conseil de l'Europe, qui la comptait parmi ses experts.

Elle oeuvrait aussi tout près de chez elle, dans la discrétion, le Fonds Pascale Couturier lui a été particulièrement cher et elle y a travaillé très concrètement, aidant au rebondissement, à la résilience, selon le terme de physique popularisé par Boris Cyrulnik, des enfants. Elle n'a manqué qu'une activité de ce Fonds, quelques jours avant sa mort, y dépêchant Christine, sa fille.

Elle cultivait l'amitié et la famille. Et ce fut si douloureux, et si révélateur, de voir les yeux rouges de tristesse de ses six petits-enfants, qui venaient de déposer une fleur sur son cercueil.

Adieu, chère Colette.

Georges Kellens